











Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2020/0274(NLE)
Procédure terminée	
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mauritanie: prorogation du protocole	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Mauritanie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	 SCHREIJER-PIERIK Annie	20/10/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BILBAO BARANDICA Izaskun	
		 ROOSE Caroline	
		 RUISSSEN Bert-Jan	
		 FERREIRA João	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Budgets		23/10/2020
		 RZOŃCA Bogdan	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire SINKEVIČIUS Virginijus	

Événements clés			
28/09/2020	Document préparatoire	COM(2020)0588	Résumé
19/11/2020	Publication de la proposition législative	11260/2020	Résumé
23/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2020	Vote en commission		

07/12/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0244/2020	
14/12/2020	Résultat du vote au parlement		
15/12/2020	Décision du Parlement	T9-0342/2020	Résumé
25/01/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/02/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0274(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/9/04273

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2020)0587	28/09/2020	EC	
Document préparatoire		COM(2020)0588	28/09/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		11315/2020	20/10/2020	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE660.079	28/10/2020	EP	
Document de base législatif		11260/2020	19/11/2020	CSL	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE660.106	23/11/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0244/2020	07/12/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0342/2020	15/12/2020	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2021/99](#)
[JO L 034 01.02.2021, p. 0001](#)

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mauritanie: prorogation du protocole

OBJECTIF : conclure l'Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a adopté en date du 8 Juillet 2019 le mandat autorisant la Commission européenne à ouvrir les négociations pour le renouvellement de l'Accord de partenariat de pêche entre l'UE et la République Islamique de Mauritanie et du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat, ce dernier expirant le 15 novembre 2019.

Le 8 novembre 2019, le Protocole a été prorogé pour une période d'un an par un accord sous forme d'échange de lettres, jusqu'au 15 novembre 2020 au moyen de la [décision \(UE\) 2020/742 du Conseil](#).

En raison du contexte sanitaire actuel (COVID -19 pandémie) les négociations en cours pour le renouvellement d'un accord et d'un protocole de partenariat dans le secteur de la pêche durable ne seront pas conclues à temps afin d'éviter une interruption des activités de pêche à l'échéance de ladite prorogation.

Dans ce contexte, le Conseil en date du 26 juin 2020 a autorisé la Commission à négocier une nouvelle reconduction du protocole pour une durée maximale d'un an supplémentaire.

CONTENU : afin d'éviter l'interruption des activités de pêche pour la flotte européenne opérant dans les eaux mauritaniennes, la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Mauritanie concernant la prorogation d'un an du cadre établi par le protocole expirant le 15 novembre 2020.

L'objectif de l'accord sous forme d'échange de lettres est de permettre à l'Union européenne et la Mauritanie de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe : 5000 tonnes et 25 navires ;
- Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir : 6000 tonnes et 6 navires ;
- Chalutiers congélateurs ciblant le merlu noir : 3500 t de merlu, 1450 t de calamar, 600 t de seiche pour 6 navires ;
- Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : 3000 tonnes et 6 navires ;
- Thoniers senneurs : 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires ;
- Thoniers canneurs et palangriers : 7500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires ;
- Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 225.000 tonnes et 19 navires ;
- Navires de pêche pélagique au frais : 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 61.625.000 EUR, sur la base :

a) d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 57.500.000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole ;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de la Mauritanie pour un montant annuel de 4.125.000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle.

L'échange de lettres pour la prorogation fixe également une clause de réduction au prorata dans le cas où les négociations pour le renouvellement de l'Accord de Partenariat et de son Protocole aboutissent avec la signature entraînant leur application avant l'expiration de la prorogation annuelle faisant l'objet de l'échange de lettres.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mauritanie: prorogation du protocole

OBJECTIF : conclure l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020 a été signé.

L'accord sous forme d'échange de lettres doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Mauritanie concernant la prorogation d'un an du cadre établi par le protocole expirant le 15 novembre 2020.

L'objectif de l'accord sous forme d'échange de lettres est de permettre à l'Union et à la Mauritanie de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

L'accord vise à assurer la prorogation du protocole actuellement en vigueur fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, en attendant la finalisation des négociations relatives au renouvellement de l'accord de partenariat et du protocole.

À compter de la signature de l'échange de lettres, le régime applicable pendant la dernière année du Protocole sera reconduit dans les mêmes conditions pour

une période maximale d'un an. Le montant de l'appui sectoriel relatif au présent accord de prorogation se chiffre à 4,125 millions d'euros.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mauritanie: prorogation du protocole

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 38 contre et 77 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'objectif de l'accord sous forme d'échange de lettres est de permettre à l'Union et à la Mauritanie de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

L'accord vise à proroger d'un an le protocole actuellement en vigueur fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie, en attendant la finalisation des négociations relatives au renouvellement de l'accord de partenariat et du protocole.

Le protocole permet des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- navires de pêches aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe: 5000 tonnes et 25 navires;
- chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir: 6000 tonnes et 6 navires;
- chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir: (merlu noir: 3500 tonnes, calamar: 1450 tonnes, seiche: 600 tonnes);
- navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut: 3000 tonnes et 6 navires;
- thoniers senneurs 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires;
- thoniers canneurs et palangriers: 7.500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires;
- chalutiers congélateurs de pêche pélagique: 225.000 tonnes (avec un dépassement autorisé de maximum 10%) et 19 navires;
- navires de pêche pélagique au frais: 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires.

La prorogation du protocole ne modifie pas les possibilités de pêche actuelles.

La contrepartie financière de l'Union s'élève à 61.625.000 euros pour un an, ventilés comme suit:

- un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques fixé à 57.500.000 euros;
- un montant annuel à l'appui du développement de la politique sectorielle de la pêche de la Mauritanie, d'un montant annuel de 4.125.000 euros, afin de l'aider à atteindre les objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes.